

**Arrêté n°64-2026-07-06-00009
modifiant temporairement l'arrêté inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006 portant
règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le « Carbouère » ou « Louet-Devant »**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006 portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Carbouère » ou « Louet-Devant »

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 du 7 août 2023 modifié délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze) ;

VU la délibération de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne DL/CA/25-11 du 10 avril 2025 relative au 12^{ème} programme ligne 21, Aide au soutien des débits pour contribuer à la satisfaction des DOE du SDAGE ;

VU la demande de l'EPTB a3 par courrier en date du 17 avril 2026 relatif à l'évolution du règlement d'eau de la retenue du Louet.

VU la réunion de présentation de la démarche d'expérimentation aux bénéficiaires et aux acteurs du territoire en date du 3 juin 2026 ;

VU la transmission par mail en date du 4 juin 2026 du projet d'arrêté interpréfectoral aux bénéficiaires et aux acteurs du territoire, et les observations recueillies ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les modalités de soutien d'étiage depuis la retenue du Louet justifiée par l'efficacité, depuis de nombreuses années, de la pratique d'un soutien d'étiage de l'Adour à partir de la retenue du Louet modulé en fonction des débits mesurés à la station d'Aire-sur-Adour amont ;

CONSIDÉRANT les travaux de remise en état de la digue du réservoir effectués en 2023 et la nécessaire vigilance lors des déstockages durant les étiages suivants ;

CONSIDÉRANT l'enjeu stratégique de soutien des débits et son objectif d'intérêt général pour préserver la biodiversité aquatique et le bon fonctionnement des milieux naturels et favoriser un aménagement durable des territoires en assurant tant la continuité des usages sur les axes réalimentés (eau potable, activités économiques) que leur nécessaire transition vis-à-vis du changement climatique ;

CONSIDÉRANT que le règlement d'eau actuel prévoit une période de réalimentation limitée dans le temps et qu'il est nécessaire de poursuivre le soutien d'étiage pour le milieu aquatique jusqu'à fin octobre ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de réaliser une expérimentation sur une période donnée afin d'apprécier l'éventuelle modification définitive du règlement d'eau ;

CONSIDÉRANT la mesure C3 du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 qui fixe les débits de références (débit objectif d'étiage – DOE, débit de crise – DCR) aux points nodaux d'Aire-sur-Adour et Audon ;

CONSIDÉRANT l'utilité pour le bon état des milieux aquatiques d'expérimenter la mise en place d'un soutien des débits après la période d'irrigation et s'inscrivant dans les objectifs de la délibération de l'Agence de l'Eau DL/CA/25-11 du 10 avril 2025 relative à l'Aide au soutien des débits pour contribuer à la satisfaction des débits objectifs d'étiage (DOE) du SDAGE ;

CONSIDÉRANT la qualification du soutien des débits en vue de satisfaire les débits objectifs d'étiage du SDAGE en tant que Service non économique d'intérêt général (SNEIG) ;

CONSIDÉRANT que l'expérimentation porte exclusivement sur la modification des débits de gestion à viser au droit des stations hydrométriques de référence et que les débits réservés des ouvrages ne sont quant à eux pas modifiés ;

CONSIDÉRANT que la répartition entre les volumes pour l'irrigation et ceux pour le soutien d'étiage n'est pas modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'à partir de septembre, l'irrigation principale arrive à sa fin, les nuits s'allongent et présentent des températures plus fraîches ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement et constituent une modification non substantielle de l'arrêté susvisé ;

ARRÊTENT

Article premier : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'EPTB a3 (anciennement Institution Adour), ainsi que son exploitant.

Réservoir	Cours d'eau réalimenté	Bénéficiaire	Siège social
Louet	Louet	EPTB a3 (Adour Affluents Aquifères)	970 Allée Jean d'Arcet, 40280 Haut-Mauco

L'arrêté susvisé valant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, et portant règlement d'eau du réservoir du Louet est modifié et complété conformément aux articles suivants du présent arrêté.

Un schéma du bassin versant du Louet et de la réalimentation par la retenue est joint au présent arrêté en annexe 1, avec :

- les caractéristiques principales de l'ouvrage de retenue telles que :
 - le débit réservé qui est le débit minimum à maintenir en permanence à l'aval direct d'un ouvrage de retenue ;
 - le culot piscicole représentant le différentiel de volume entre le volume total et le volume utile ;
 - les volumes assignés à l'irrigation et au milieu naturel.
- les valeurs des débits de gestion objectifs (DGO) correspondant aux débits à viser à une station de contrôle, permettant la gestion de la réalimentation sur un axe réalimenté donné.

Article 2 : Période d'application et condition de renouvellement

Le présent arrêté a une durée de validité de 1 an, renouvelable par période similaire de manière tacite dès la transmission du bilan annuel par les bénéficiaires aux services en charge de la police de l'eau, et ce, jusqu'à 5 ans maximum.

Article 3 : Modalités de gestion des débits

Les débits de gestion objectifs mentionnés ci-dessous s'appliquent de la manière suivante :

- DGO1 : du début de la réalimentation jusqu'à la fin de l'irrigation principale ;
- DGO2 : de la fin de l'irrigation principale jusqu'au 31 octobre.

La modification des modalités de gestion débitmétrique c'est-à-dire le passage au DGO2 ne peut se faire qu'à partir du 31 août de chaque année et à condition que l'irrigation autorisée restante sur l'axe réalimenté considéré, soit inférieure ou égale à 10 % en surface. Le bénéficiaire (ou son exploitant) informe les services en charge de la police de l'eau quand cette condition est atteinte.

Si les conditions de sécheresse le nécessitent, la période d'application du DGO2 peut-être prolongée, après concertation avec les bénéficiaires.

3.1 Modification du règlement d'eau du réservoir du Louet

L'article 5 de l'arrêté n°2006-215-3 du 3 août 2006 portant règlement d'eau du réservoir du Louet est remplacé tel que :

« Le débit restitué par l'ouvrage ne peut être inférieur à 23 l/s (débit réservé) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue (si celui-ci est inférieur à 23 l/s).

Le débit de gestion objectif à viser à la station hydrométrique de Sombrun est de :

- DGO1 = 150 l/s,
- DGO2 = 60 l/s

L'objectif de 150 l/s à Sombrun s'applique si la station hydrométrique d'Aire-sur-Adour Amont présente un débit supérieur ou égal à 3,6 m³/s. Dans le cas contraire, le débit objectif à la station hydrométrique de Sombrun sera augmenté afin de contribuer à la visée des objectifs débitométriques d'Aire-sur-Adour Amont.

Les débits à la station hydrométrique de Mazères seront suivis, en lien avec les objectifs débitométriques d'Aire-sur-Adour Amont.

Le respect des valeurs des débits de gestion objectifs sera apprécié en valeur moyenne sur 3 jours consécutifs (Q3J). »

3.2 Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé continuent de s'appliquer.

Article 4 : Incident de gestion

En cas d'incident de gestion (sous-passement ponctuel des débits de gestion objectif aux différentes stations hydrométriques), le bénéficiaire (ou son exploitant) est tenu de fournir aux services en charge de la police de l'eau dès le jour suivant les justifications, les mesures mises en place pour y remédier ainsi que les délais prévisionnels de retour à la normale.

Article 5 : Mesures en cas de situation hydrologique contrainte

Dans une situation hydrologique contrainte, l'arrêté cadre interdépartemental n°2023-1039 du 7 août 2023, modifié, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze), s'applique.

Article 6 : Mesures en cas d'approche du culot piscicole

En fin de période d'étiage, dès que le taux de remplissage atteint 10 % (environ 0,52 Mm³) du volume total, les débits de gestion précédemment exposés peuvent être progressivement réduits, si nécessaire et le suivi qualité sera intensifié. Le bénéficiaire (ou son exploitant) porte alors à connaissance des services de l'État les propositions de modalités de gestion à mettre en place. Le débit réservé quant à lui est maintenu.

Article 7 : Suivi de la qualité des eaux :

Afin de surveiller la qualité des eaux de la retenue, le bénéficiaire effectue en début et en fin de campagne un état de la qualité des eaux stockées, au niveau du barrage et à différentes profondeurs, ainsi qu'à l'aval immédiat sur les eaux relâchées. Les paramètres de températures, de pH et d'oxygène dissous sont mesurés. Pour le reste de la campagne, un contrôle visuel bimensuel est mis en place.

À l'approche du taux de remplissage défini à l'article 6, un nouvel état de la qualité de l'eau est réalisé sur les mêmes paramètres et points. Si les résultats ne montrent pas de dégradation de la qualité de

l'eau et s'il n'y a pas d'évolution défavorable des paramètres hydro-climatiques, il n'est alors pas nécessaire de réaliser de nouvelles mesures. A contrario, si les résultats montrent une dégradation de la qualité de l'eau et/ou si les paramètres hydro-climatiques évoluent vers une situation plus sèche et chaude (et qu'un besoin effectif de soutien est encore nécessaire), alors de nouvelles mesures de la qualité sont réalisées de manière hebdomadaire.

Les résultats de ces mesures seront communiqués chaque semaine aux services en charge de la police de l'eau avec une analyse des valeurs et les commentaires correspondants.

Une adaptation de ce suivi pourra être effectuée en fonction des conditions hydro-climatiques.

En cas de mauvaise qualité des eaux, les préfets peuvent prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour une réduction du débit lâché et/ou une augmentation du volume du culot piscicole à maintenir.

Article 8 : Suivi de l'expérimentation et bilan annuel

Un bilan annuel de l'expérimentation est produit par le bénéficiaire, et transmis aux services en charge de la police de l'eau afin de valider le renouvellement du présent arrêté. Ce bilan présentera entre autres, sur les deux périodes de gestion (utilisation du DGO1 ou du DGO2), les volumes consommés, les données des débits moyens journaliers aux stations hydrométriques citées à l'article 3 et ceux du point nodal d'Aire-sur-Adour (au regard du DOE, du DCR, des DGO), le nombre de jours où la retenue a été sollicitée pour le soutien d'étiage de l'Adour avec la mention du débit visé, les données du suivi de qualité ainsi que l'impact des modalités expérimentales du présent arrêté. Une note de synthèse argumentée accompagne ce bilan. Ces données sont en lien avec le calcul des indicateurs d'efficacité mentionnés dans le nouveau modèle économique du soutien d'étiage.

Article 9 : Remplissage partiel

En cas de remplissage partiel de la retenue en début de période d'étiage, les quotas de prélèvements pourront être réduits après concertation avec les acteurs locaux, notamment au travers des commissions existantes. Les débits de gestion objectifs, quant à eux, pourront être réduits par application d'un coefficient réducteur proposé par les bénéficiaires et transmis pour validation des services de l'État qui veilleront au partage équitable des ressources entre les différents usages.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées et adressé au maire de chaque commune concernée par la réalimentation pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cet arrêté est également mis en ligne sur les sites internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes Pyrénées pendant une durée de 4 mois. Il est également adressé à la CLE du SAGE Adour amont.

Article 12 : Voies et délais de recours

Cette décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 13 : Exécution

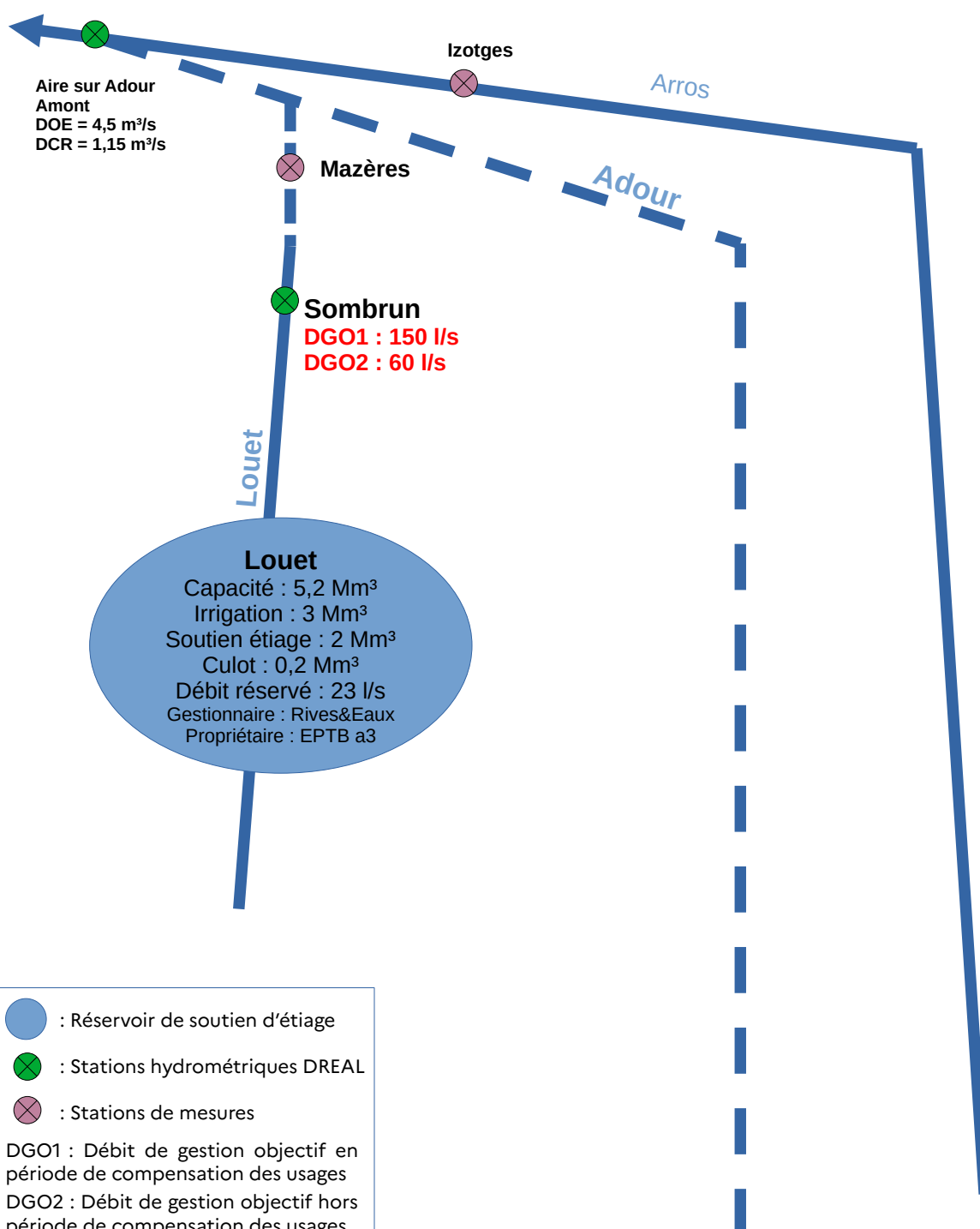
Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ainsi que les maires des communes concernées par la réalimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notifié aux bénéficiaires par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature.

Fait à Pau le **06 JUL. 2026**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  Jean-Marie GIRIER	Le préfet des Hautes-Pyrénées  Jean SALOMON
--	---

Annexe 1 : Schéma de gestion de la réalimentation sur le Louet



-  : Réservoir de soutien d'étiage
-  : Stations hydrométriques DREAL
-  : Stations de mesures

DGO1 : Débit de gestion objectif en période de compensation des usages
DGO2 : Débit de gestion objectif hors période de compensation des usages
DOE : Débit objectif d'étiage (SDAGE)
DCR : Débit de crise (SDAGE)
EPTB A3 : Établissement public territorial de bassin Adour Affluents Aquifères